



Résolution 2533 (2024)¹

Maltraitance des enfants dans les institutions en Europe

Assemblée parlementaire

1. En Europe, les actes de maltraitance commis sur des enfants ne doivent plus jamais être ignorés, que ces enfants soient victimes de prédateurs sexuels, de violence gratuite ou de mauvais traitements dans des institutions publiques, privées ou religieuses, censées être des sanctuaires. L'avenir de trop nombreux enfants a été brisé de façon irrémédiable. Les révélations, à travers tout le continent, de telles violations des droits humains ont aussi dévoilé de graves erreurs d'appréciation et des fautes professionnelles ou éthiques commises par des tiers. Le récit de ces crimes fait toujours trembler, qu'ils aient eu lieu dans des orphelinats en Irlande ou en Roumanie, dans des écoles en Norvège ou en Suède, dans des institutions gérées par l'Église en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en France ou en Suisse, ou encore dans des fermes en Suisse ou dans des colonies de vacances en France.

2. Réalité longtemps tue, la somme des souffrances, des abus et des actes de violence d'ordre sexuel ou autre, subis par des enfants dans des institutions en Europe, est tout aussi intolérable que l'impunité qui les entoure et qui perdure encore de nos jours. Le fait d'ignorer ces actes malveillants, de refuser de reconnaître de tels abus et la souffrance des victimes contribue à maintenir les conditions propices à la poursuite de ces crimes absolument inacceptables.

3. La cause des enfants et leur protection contre la maltraitance bénéficient d'un soutien ferme de la part du Conseil de l'Europe, y compris de l'Assemblée parlementaire. L'Organisation a élaboré des normes et des principes pionniers et contraignants, a suivi leur mise en œuvre, a fixé des orientations et a fourni un appui et un renforcement des capacités à travers, plus particulièrement, les travaux multidisciplinaires du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote), auxquels participe l'Assemblée. Le Conseil de l'Europe s'est imposé comme chef de file du combat permettant la consolidation des droits de l'enfant et surtout comme vecteur de changements positifs.

4. Deux des six objectifs de la quatrième Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027), «Une vie sans violence pour tous les enfants» et «Une justice adaptée aux besoins de tous les enfants», demeurent des priorités pour l'Organisation et nécessitent une «mise en œuvre continue». Ces objectifs et la réalisation de l'Objectif de développement durable (ODD) 16.2 des Nations Unies visant à «mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants» doivent demeurer une priorité pour l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe.

5. Afin de soutenir la lutte contre la violence à l'égard des enfants en tant que priorité européenne et de garantir la mise en place de structures nationales permettant une réponse efficace contre ce fléau, l'Assemblée renouvelle les recommandations contenues dans sa [Résolution 2330 \(2020\)](#) «Lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants: renforcer l'action et la coopération en Europe», et sa [Résolution 2294 \(2019\)](#) «Mettre fin à la violence à l'égard des enfants: une contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 janvier 2024 (7^e séance) (voir [Doc. 15889](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Pierre-Alain Fridez; et avis oral de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Constantin Efstathiou). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 janvier 2024 (7^e séance).

Voir également la [Recommandation 2269 \(2024\)](#).



de développement durable» qui reprenait sa [Résolution 2056 \(2015\)](#) «L'insertion des droits de l'enfant dans les constitutions nationales: un élément essentiel à l'efficacité des politiques nationales en faveur de l'enfance».

6. À travers la promotion des bonnes pratiques, l'Assemblée souhaite ouvrir un débat à l'échelle européenne sur la réparation intégrale des préjudices liés à toutes les violences commises sur des enfants. Les violences revêtent de nombreuses formes, sexuelles et autres, et leurs conséquences aujourd'hui sur les victimes et sur leur processus de développement doivent être reconnues afin que cette réparation intégrale reflète réellement la gravité du préjudice subi et soit proportionnée à ce préjudice.

7. L'Assemblée appelle donc l'ensemble des États membres:

7.1. à dresser un état des lieux des violences commises en institutions publiques, privées ou religieuses sur des enfants afin d'établir les conditions permettant de libérer la parole des victimes (y compris lorsqu'elles sont devenues adultes) dans un contexte empreint de respect et d'humanité;

7.2. à analyser les circonstances propices à ces actes de maltraitance: placement dans des institutions publiques, privées ou religieuses, mauvais soins, placement des enfants chez des personnes privées, séparation des enfants de leurs parents considérés comme «incompétents», adoptions forcées, etc.;

7.3. à reconnaître les souffrances subies et à assurer une prise en charge complète des séquelles et conséquences de toutes natures (physiques, émotionnelles, sociales, etc.);

7.4. à présenter des excuses officielles et formelles aux victimes d'hier et d'aujourd'hui;

7.5. à poursuivre et à sanctionner les auteurs de ces actes en justice sans délai de prescription;

7.6. à encourager et à soutenir les institutions s'occupant d'enfants et gérées par des acteurs non étatiques ayant des activités sur le territoire national afin qu'elles assument leurs responsabilités et s'assurent que leurs réponses permettent aussi la réparation intégrale des préjudices liés à toutes les violences commises sur des enfants;

7.7. à assurer un dédommagement approprié et adéquat des victimes ayant subi une forme quelconque de violence physique, sexuelle ou psychologique, quel que soit leur âge, pour compenser et réparer les préjudices subis et leurs conséquences futures, sans limitation de temps par rapport à la date de perpétration des faits, et de façon proportionnée à la gravité des préjudices subis;

7.8. à soutenir la création de lieux de mémoire sur la maltraitance institutionnelle qui mettent en exergue les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe – droits humains, démocratie et État de droit – afin d'éduquer les générations futures sur l'intérêt supérieur de l'enfant et la protection de son bien-être;

7.9. à s'engager dans un travail de fond de prévention, d'information, de surveillance des institutions et de toutes les configurations de placement d'enfants afin d'atténuer les risques et de pouvoir réagir rapidement en cas de maltraitance.

8. L'Assemblée encourage également l'Union européenne et le Maroc à rejoindre les Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, Convention de Lanzarote) afin de contribuer aux travaux du Conseil de l'Europe permettant de renforcer les droits de l'enfant et de travailler à l'éradication de toutes les formes de violence qui pèsent sur les enfants, ainsi que de combattre les menaces nouvelles.

9. Enfin, l'Assemblée envisage de mettre à jour son manuel à l'attention des parlementaires afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote et de doter les parlementaires d'instruments efficaces contre les violences à l'égard des enfants.